

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-65

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING SALLE DE L'OTA**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2025 par l'entreprise **HELIOS T1** domiciliée **13 route de Dambenois – 25600 NOMMAY** relative à des travaux de marquage routier, parking salle de l'OTA, à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre le déroulement en toute sécurité de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement du parking de la salle de L'OTA, à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement à hauteur du parking de la salle de l'OTA à Valentigney sera interdit le jeudi 03 avril et le vendredi 04 avril 2025 afin de permettre les travaux de marquage routier.
Le stationnement sera réglementé par panneau B6 a 1.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par le **Centre Technique Municipal le lundi 01 avril 2025** et entretenue par l'entreprise **HELIOS T1**.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, **HELIOS T1** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 27 mars 2025

Notification à l'entreprise **HELIOS T1** en date du : 28/03/25

Publié le : 28/03/25



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.